

## CONTRER L'INTIMIDATION >> LE CONTEXTE LÉGAL DE L'INTIMIDATION

Au Québec, les comportements d'intimidation sont encadrés légalement par plusieurs législations, telles la Charte des droits et libertés de la personne (articles 1, 4 et 10), la Loi sur l'instruction publique (article 13, paragraphes 1.1, 75.1, 75.2, 75.3 et 76) et le Code criminel.

### Quand l'intimidation est-elle criminelle?

Il est possible qu'une personne intimidée ou cyberintimidée soit victime d'un acte criminel. L'infraction d'intimidation est prévue à l'article 423(1) du Code criminel :

*423 (1) Est coupable soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, injustement et sans autorisation légitime, dans le dessein de forcer une autre personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire, ou à faire une chose qu'elle peut légalement s'abstenir de faire, selon le cas :*

- a. use de violence ou de menaces de violence envers cette personne, ou envers son époux ou conjoint de fait ou ses enfants, ou endommage ses biens;*
- b. intimide ou tente d'intimider cette personne ou un parent de cette personne par des menaces de violence ou d'un autre mal, ou de quelque peine, à elle ou à l'un de ses parents, ou de dommage aux biens de l'un d'entre eux, au Canada ou à l'étranger;*
- c. suit avec persistance cette personne;*
- d. cache des outils, vêtements ou autres biens, possédés ou employés par cette personne, ou l'en prive ou fait obstacle à l'usage qu'elle en fait;*
- e. avec un ou plusieurs autres, suit désordonnément cette personne sur une grande route;*
- f. cerne ou surveille le lieu où cette personne réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;*
- g. bloque ou obstrue une grande route.*

Selon les paroles, gestes ou actes posés, l'intimidation peut également constituer d'autres actes criminels. Les accusations dans ce contexte peuvent notamment comprendre :

- l'intrusion de nuit (art. 177)
- la négligence criminelle, incluant la négligence causant des lésions corporelles et la mort (art. 219; 221)
- le harcèlement criminel (art. 264.1)

- les méfaits (art. 430.1)
- l'incitation ou aide au suicide (art. 241.1)
- l'extorsion (art. 346.1)
- la profération des menaces (art. 264.1)
- les voies de fait causant des lésions corporelles, agressions armées et voies de fait graves (art. 265; 268)
- l'enlèvement et la séquestration (art. 279)
- la tenue de propos indécents au téléphone ou de faire des appels téléphoniques harassants (art. 372)
- la diffamation (art. 301)
- le vol (art. 322)
- l'homicide, meurtre, tentative de meurtre et homicide involontaire coupable (art. 229)

### **Que se passe-t-il si je porte plainte?**

Toute personne victime d'une de ces infractions peut les signaler à la police. En cas d'urgence, il faut composer le 911, mais dans toute autre situation, vous pouvez vous rendre directement au poste de police de votre quartier (PDQ) afin de rapporter les faits dont vous vous estimez victime. S'en suivra une enquête policière afin d'amasser les preuves nécessaires. Au cours de cette enquête, les preuves seront évaluées afin de vérifier si elles sont suffisantes pour porter des accusations à la cour criminelle. Par la suite, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) du ministère de la Justice aura à son tour à évaluer la preuve disponible. S'il juge qu'il y a matière à poursuite, il autorisera celle-ci. À partir de ce moment, la personne victime recevra de l'information par la poste sur le dossier ainsi que sur ses droits et recours.

Des conditions à respecter pourront être imposées à l'accusé afin d'assurer la protection du plaignant. À titre d'exemples, voici quelques conditions qui pourraient être imposées par un juge :

- Interdiction de communiquer directement ou indirectement avec la personne victime et ses proches
- Interdiction de se rendre au domicile et lieu de travail de la personne victime
- Couvre-feu
- Obligation de consulter un psychiatre et de prendre sa médication



- Obligation de séjourner dans un centre de désintoxication

Par la suite, si l'accusé ne plaide pas coupable, il est possible que le ou la plaignant-e ait à témoigner à la cour. Le cas échéant, le CAVAC de votre région peut vous y préparer afin que votre passage se déroule le mieux possible et que vous puissiez prendre des décisions éclairées.

### **Qu'arrive-t-il si l'auteur de l'infraction est mineur?**

Il sera traité en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA). Cette loi énonce les principes, les règles de procédure et les peines applicables aux adolescent-e-s âgé-e-s de 12 à 17 ans au moment de l'infraction (Institut national de santé publique du Québec, s. d.).

Si les gestes de l'adolescent-e ne constituent pas une infraction criminelle, mais qu'il ou elle présente des troubles de comportement sérieux, c'est-à-dire « lorsque l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui », une prise en charge par la **Direction de la protection de la jeunesse pourra être faite**.

### **Qu'arrive-t-il si l'auteur de l'infraction est majeur?**

Une personne majeure qui commet un délit figurant dans le Code criminel canadien, sera traitée en vertu de celui-ci, en fonction de la nature de l'infraction commise. Que la personne soit majeure ou mineure, deux questions peuvent se poser : celle de son aptitude à subir son procès et celle de sa responsabilité criminelle. L'aptitude à subir son procès et la responsabilité criminelle sont des concepts différents qui n'ont aucune incidence l'un sur l'autre. L'aptitude à subir son procès renvoie à l'état mental de l'accusé au moment du déroulement des procédures judiciaires alors que la responsabilité criminelle renvoie à l'état mental de l'accusé au moment où il a commis le délit. Ce qui veut dire qu'une personne peut être inapte à subir son procès au moment présent, mais pourrait être responsable criminellement, puisqu'au moment du délit, elle savait ce qu'elle faisait.

### **L'aptitude à subir un procès**

Toute personne accusée est présumée apte. Seul un juge, à la suite d'une audience, peut déclarer une personne inapte à subir son procès. L'aptitude peut être soulevée à tout moment du processus judiciaire. Le Code criminel précise qu'une personne est inapte à subir son procès, si elle ne comprend



pas ce qu'on lui reproche, les conséquences éventuelles des poursuites, si elle est incapable de participer à sa défense ou de communiquer avec son avocat-e. Si la personne est reconnue inapte par le tribunal, ce dernier peut rendre une ordonnance de traitement pour que la personne puisse être traitée et redevienne mentalement apte à subir son procès. Une ordonnance peut durer jusqu'à un maximum de 60 jours. Toutefois, la personne retournera habituellement à la cour après 30 jours pour vérifier si elle est apte à reprendre les procédures judiciaires.

### **La responsabilité criminelle**

Le fait de vivre avec un trouble de santé mentale ne veut pas dire que la personne est automatiquement non responsable de son crime. Par contre, un accusé peut être déclaré « non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux » par un juge. Ceci est fait à la suite d'un examen des éléments judiciaires et psychiatriques qui détermine que la personne n'était pas assez bien mentalement pour comprendre la nature et les conséquences de son geste au moment où elle l'a commis. Dans ce cas, l'accusé n'est ni déclaré coupable ni acquitté.

La Commission d'examen des troubles mentaux (CETM) sera saisie du dossier d'un accusé dès qu'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir un procès est rendu par une cour de juridiction criminelle. La CETM examinera le risque que la personne peut représenter pour la société, son état mental et ses besoins en vue d'une décision. Il est recommandé de consulter une personne-ressource (avocat-e, ressource spécialisée en santé mentale justice, CETM) pour des questionnements spécifiques, car plusieurs facteurs peuvent influencer le processus judiciaire et les décisions rendues. Pour plus d'informations, consulter le site de la commission d'examen des troubles mentaux.

\* Extrait du guide *Ensemble vers le respect* (AQPAMM, 2018)

